

ARRETE N° 2014 – 241

**ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DÉPÔT
MISE EN DEMEURE DE DECLARATION EN MAIRIE NON RESPECTEE**

Le Maire de la ville de JUVIGNAC,

VU le Code Rural, et notamment les articles L.211-11; à L.211-14-2;

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2;

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux;

VU la Circulaire du 15 juin 2006 relative au renforcement des contrôles sur les chiens dangereux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 29-12-1999 fixant les modalités de déclaration en Mairie d'un chien catégorisé ;

VU l'Arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux;

VU l'arrêté Municipal N° 38-2014 de mise en demeure d'une évaluation comportementale ;

VU l'arrêté Municipal N° 39-2014 de mise en demeure de déclaration d'un chien en Mairie ;

CONSIDERANT que monsieur MEDINA Joy demeurant 29 rue des Capitelles – 34 990 Juvignac -, détient un chien listé dans l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé à cette même adresse;

CONSIDERANT que les mesures prescrites n'ont pas été réalisées ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le chien nommé HEVEN, non identifié, détenu par monsieur MEDINA Joy, est placé au lieu de dépôt ci-après : Fourrière Animale de Noé – Villeneuve Lès Maguelones – 04.67.27.55.37.

ARTICLE 2: Si à l'issue d'un délai franc de huit jours ouvrés, Monsieur MEDINA Joy n'a pas satisfait les obligations de la mise en demeure susvisée, le maire autorisera le gestionnaire du dépôt après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux.

ARTICLE 3: Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Monsieur MEDINA Joy, ainsi que ceux afférents à la mise en conformité de l'animal au vu de la Loi N° 2008-582 du 20 juin 2008

ARTICLE 4: Le Maire de la ville de JUVIGNAC, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Juvignac, le 11 Juin 2014
Le Maire, Jean – Luc SAVY

